



Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles
(02/690.84.27
2 02/690.85.90

AVIS n° 139 :

A propos de l'implication des Centres Psycho-médico-sociaux dans les procédures d'intégration.

1) Pourquoi cet avis ?

Les centres PMS ordinaires, spécialisés ou mixtes doivent s'articuler pour travailler en coopération avec les établissements scolaires. Il y a lieu de mieux définir leurs rôles dans le but de favoriser leur implication dans l'ensemble du processus d'intégration et un réel partenariat d'échanges parents/professionnels.

Cela implique une reconnaissance mutuelle de l'expérience de chacun et une communication régulière et réciproque. (Avis 127 du CSES)

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé prévoit en ce qui concerne les procédures d'intégration, l'accord des CPMS sans en fixer les modalités. Il est donc souhaitable d'entamer une réflexion sur les modalités pratiques d'application du processus d'intégration, notamment en ce qui concerne la concertation entre tous les partenaires.

Proposition 1 : Tout projet d'intégration nécessite des rencontres préparatoires entre tous les partenaires.

Proposition 2 : Avant toute signature du protocole d'accord d'intégration, les deux CPMS concernés doivent disposer d'une copie de l'attestation et de toutes les informations quant à l'opportunité d'une intégration (ex : copie du protocole justificatif)

2) Textes de référence :

- Ø Décret du 3.03.2004 organisant l'enseignement spécialisé – Chapitre X en particulier
- Ø Décret du 5.02.2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire
- Ø Art. 20 et 27 du Décret du 19.02.2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux
- Ø Circulaire 3157 du 2.06.10

3) Propositions de modifications de certains textes de référence :

Les articles 134 4° et 150, 4° du décret du 3 mars 2009 prêtant à confusion, ils devraient être modifiés de manière à ce que le conseil de participation ne soit pas amené à se positionner sur des cas individuels d'intégration.

Toute procédure d'intégration nécessite l'implication des deux CPMS concernés, il serait donc justifié d'envisager la double comptabilisation pour toutes les formes d'intégration, ce qui n'est pas prévu actuellement pour les intégrations temporaires.

De plus, le coefficient multiplicateur 3 est insuffisant pour prendre en compte l'investissement supplémentaire compte tenu des normes d'engagement actuelles.

Proposition 3 : Il y a lieu de définir un autre mode d'encadrement spécifique pour tous les CPMS concernés par des élèves en intégration.

4) Avis circonstancié signalé dans la circulaire 3157 du 2.06.10 :

La circulaire 3157 sur l'intégration précise quels sont les documents constitutifs du protocole d'intégration.

L'accord du CPMS pour l'établissement d'enseignement ordinaire et du CPMS pour l'enseignement spécialisé ainsi qu'un avis circonstancié (éventuellement commun) font partie de ce protocole.

Il convient de recommander la rédaction de cet avis car il permet de préciser les positions respectives des CPMS quant au projet d'intégration.

Une copie de l'avis circonstancié, sera remise à chaque partie signataire, au même titre que tous les documents qui constituent le protocole d'intégration.

L'avis circonstancié doit par contre être rendu obligatoire pour le CPMS qui manifesterait son opposition à la procédure d'intégration.

**Proposition 4 : Un modèle d'avis circonstancié est proposé en annexe.
L'usage de ce document est recommandé dans la mesure où il favorise l'implication des CPMS concernés par une procédure d'intégration.
Toute opposition à un projet d'intégration par au moins l'un des CPMS rend cet avis obligatoire pour le CPMS qui manifesterait son opposition à la procédure d'intégration.**

